

**Ordonnance
concernant l'accord conclu avec
le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans
le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre**

du 2 octobre 1978

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'accord du 2 novembre 1977¹⁾ conclu avec le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre,

arrête:

Article premier Désignation de l'accord

L'Accord du 2 novembre 1977 entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur et le Rhin lacustre est désigné dans la présente ordonnance par règlement sur la pêche dans le lac Inférieur (RPLI).

Art. 2 Règle générale de compétence

Le canton de Thurgovie est chargé de l'exécution du RPLI et exerce les attributions que ce règlement lui confère, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement; la Confédération surveille ladite exécution.

Art. 3 Plénipotentiaire

¹ Le Conseil fédéral nomme le plénipotentiaire prévu dans le RPLI.

² Le plénipotentiaire relève directement du Département fédéral de l'intérieur et agit selon ses instructions.

³ Lorsque le RPLI prévoit que son exécution implique une coopération entre les Etats contractants, le plénipotentiaire agit selon les instructions du canton de Thurgovie. Tel est le cas lorsqu'il s'agit:

- a. D'examiner les questions importantes touchant la pêche dans les eaux auxquelles s'applique le RPLI et d'échanger des informations en la matière (§ 32, 2^e al., ch. 1. RPLI);
- b. De veiller à ce que le RPLI soit appliqué de manière uniforme (§ 32, 2^e al., ch. 3, RPLI);
- c. D'établir des instructions communes sur la surveillance de la pêche (§ 29, 3^e al., 1^{re} phrase, RPLI);

¹⁾ RO 1978 1754

- d. D'édicter des prescriptions générales à l'intention des gardes-pêche (§ 29, 4^e al., 1^{re} phrase, RPLI);
- e. De proposer les mesures nécessaires au développement de la pêche (§ 32, 2^e al., ch. 2, RPLI);
- f. D'établir d'un commun accord un plan de gestion (§ 26, 2^e et 3^e al., RPLI);
- g. De limiter le nombre des cartes de légitimation annuelles pour pêcheurs sportifs pouvant être délivrées en une année civile et de le répartir entre les services qui délivrent des cartes (§ 10, 3^e al., RPLI);
- h. De réduire le nombre maximum des cartes mensuelles pour pêcheurs sportifs pouvant être délivrées en une année civile (§ 11, 2^e al., 3^e phrase, RPLI);
- i. De limiter le nombre des autorisations de pêche à la ligne des rives de l'Aach pouvant être délivrées en une année civile (§ 11, 3^e al., 2^e phrase, RPLI);
- k. D'apporter des limitations à l'exercice de la pêche sur le territoire de la pêche générale par des prescriptions relatives aux zones protégées, en vertu du droit régissant la protection de la nature (§ 2, 3^e al., RPLI);
- l. D'abroger ou de modifier des décisions prises ou des autorisations accordées par la préfecture de Constance (§ 38, 4^e al., RPLI);
- m. De s'entendre sur les modifications à apporter au RPLI (§ 37, 1^{er} à 3^e al., RPLI);
- n. De déterminer la forme à donner aux cartes de légitimation pour pêcheurs et aux formules de demande y relatives (§ 6, 1^{er} al., 2^e phrase, RPLI).

Art. 4 Commission de la pêche

¹ Le plénipotentiaire convoque la Commission de la pêche lorsque le Département fédéral de l'intérieur ou le canton de Thurgovie le demande ou le juge utile (§ 33, 6^e al., RPLI).

² Chaque fois que le RPLI prévoit que la Suisse sera représentée au sein de la Commission de la pêche par le garde-pêche qui en est membre (§ 17, 2^e al., 25, 1^{er} al., et 38, 1^{er} à 3^e al., RPLI), celui-ci agira selon les instructions du canton de Thurgovie.

Art. 5 Emoluments à percevoir pour la délivrance des cartes de légitimation pour pêcheurs et taxes de pêche

¹ Le canton de Thurgovie fixe les émoluments à percevoir pour la délivrance des cartes de légitimation pour pêcheurs (§ 7, RPLI) et règle la perception de la taxe de pêche (§ 28, RPLI).

² Lorsque les plénipotentiaires s'emploient à harmoniser les émoluments à percevoir pour la délivrance des cartes de légitimation pour pêcheurs (§ 7, 5^e al., RPLI) ainsi que les taxes de pêche (§ 28, 2^e phrase, RPLI), le plénipotentiaire suisse agit selon les instructions du canton de Thurgovie.

Art. 6 Immersion d'espèces et de races non indigènes

Le Conseil fédéral est compétent pour autoriser les immersions de poissons et d'écrevisses non indigènes selon le paragraphe 26, 5^e alinéa, RPLI.

Art. 7 Plan de gestion

¹ Le plan de gestion que les plénipotentiaires sont appelés à établir d'un commun accord en vertu du paragraphe 26, 2^e alinéa, RPLI, est subordonné à l'approbation préalable du canton de Thurgovie.

² Le Département fédéral de l'intérieur est compétent pour confirmer par écrit, selon le paragraphe 26, 3^e alinéa, RPLI, l'acceptation du plan de gestion établi d'un commun accord; il peut édicter les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 8 Modification du RPLI

¹ Les modifications du RPLI par les plénipotentiaires au sens du paragraphe 37, 1^{er} et 2^e alinéas, RPLI, sont subordonnées à l'approbation préalable du canton de Thurgovie.

² Le Département fédéral de l'intérieur est compétent pour confirmer par écrit, selon le paragraphe 37, 3^e alinéa, RPLI, l'acceptation des arrangements intervenus; il peut édicter les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 9 Application du droit fédéral sur la pêche

Selon le paragraphe 2 RPLI, le droit fédéral sur la pêche [loi fédérale du 14 décembre 1973¹⁾ sur la pêche (LF) et ordonnance du 8 décembre 1975²⁾ relative à la loi fédérale sur la pêche (O)] s'applique en particulier aux domaines suivants qui ne sont pas réglés ou ne le sont pas exhaustivement dans le RPLI:

- a. Droit de pêche (art. 6, 1^{er} al. LFP);
- b. Marchepied (art. 7 LF);
- c. Statistiques des captures (art. 27 LF);
- d. Participation des gardes-frontière fédéraux à la surveillance de la pêche (art. 29 LF);
- e. Mesures de contrôle (art. 30 LF);
- f. Exécution d'office (art. 31 LF);
- g. Mesures techniques (art. 32 LF);
- h. Amélioration de la formation (art. 34 LF);
- i. Recherche (art. 35 LF);
- k. Mesures économiques (art. 36 LF);
- l. Allocations pour enfants (art. 37 LF);
- m. Responsabilité civile (art. 48 à 53 LF);
- n. Pêche au moyen d'appareils électriques (art. 6 O);
- o. Statistique des captures et des immersions (art. 10 O);

¹⁾ RS 923.0

²⁾ RS 923.01

- p. Liste des peines accessoires (art. 11 O);
- q. Subventions fédérales (art. 12 à 19 O);
- r. Approbation des dispositions cantonales d'exécution (art. 55 LF et art. 2 O).

Art. 10 Dispositions pénales

¹ Les infractions au RPLI et aux dispositions d'exécution y relatives sont réprimées conformément aux articles 39 à 45 de la loi fédérale sur la pêche¹⁾.

² Les articles 39 et 40 de la loi fédérale sur la pêche¹⁾ s'appliquent également aux infractions qui y sont mentionnées lorsqu'un acte punissable est commis sur la partie du territoire suisse à laquelle s'applique le RPLI, sans que cet acte constitue une infraction à ce règlement.

³ Les infractions mentionnées ci-après dont la loi fédérale sur la pêche¹⁾ ne fait pas état sont considérées comme des contraventions dont les auteurs sont passibles des arrêts ou de l'amende (art. 40 LF):

- a. Omission d'annoncer la perte de la carte de légitimation pour pêcheurs (§ 6, 5^e al., RPLI);
- b. Violation de l'obligation d'exercer la pêche en commun (§ 20, 2^e al., RPLI);
- c. Exercice de la pêche dans un parc, par son propriétaire, sans attestation prouvant l'inscription du parc dans le registre (§ 21, 3^e al., RPLI);
- d. Exercice de la pêche à l'intérieur d'un parc délimité conformément aux prescriptions, sans autorisation écrite du propriétaire (§ 21, 5^e al., RPLI);
- e. Omission de communiquer le nom du représentant commun chargé d'accorder l'autorisation écrite de pêcher dans un parc (§ 21, 6^e al., RPLI);
- f. Violation des conditions et charges liées à l'autorisation de capturer des géniteurs (§ 27, 1^{er} al., RPLI);
- g. Immersion de poissons et d'écrevisses sans autorisation expresse d'un garde-pêche (§ 26, 4^e al., RPLI);
- h. Refus de se soumettre ou obstacles opposés au contrôle exercé par les autorités de surveillance (§ 29, 5^e al., et 6, 4^e al., RPLI);
- i. Violation des prescriptions sur le marquage des engins de pêche (§ 30 RPLI);
- k. Port, sans autorisation de pêche, d'engins de pêche ou d'autres moyens de capture dans et sur les eaux ou sur leurs rives (§ 31 RPLI);
- l. Port d'engins de pêche ou d'autres moyens de capture prohibés (§ 31 RPLI).

Celui qui commet ces infractions intentionnellement ou par négligence est punissable.

⁴ La punition des personnes qui détruisent ou endommagent des engins de pêche (art. 145 CP²⁾) ou qui détournent, selon le paragraphe 18, 3^e alinéa, RPLI, des engins de pêche à la ligne qui sont marqués (art. 141 CP²⁾) est réservée.

¹⁾ RS 923.0

²⁾ RS 311.0

Art. 11 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe au canton de Thurgovie; elle est régie par la procédure de ce canton.

² Le canton de Thurgovie désigne l'autorité qui, au sens du paragraphe 35, 1^{er} alinéa, RPLI, est compétente pour demander à l'autre Etat contractant de se charger de la poursuite pénale.

Art. 12 Procédure de recours

¹ Les décisions prises par les organes de la Confédération en rapport avec l'exécution du RPLI peuvent faire l'objet des recours prévus par la législation fédérale sur la procédure administrative.

² La procédure s'appliquant aux recours contre les décisions des organes thurgoviens d'exécution est régie par le droit thurgovien, à moins que le droit fédéral n'en dispose autrement.

Art. 13 Obligation faite au canton de Thurgovie d'informer

Le Département fédéral de l'intérieur détermine les arrêtés pris ainsi que les décisions et jugements rendus par les autorités thurgoviennes au titre de l'exécution du RPLI, qui doivent être portés à la connaissance des organes compétents de la Confédération.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979 (en même temps que le règlement sur la pêche dans le lac Inférieur).

2 octobre 1978

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ritschard

Le chancelier de la Confédération, Huber

24744